



FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES
Institut d'Etudes Judiciaires

PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

Examen d'accès au CRFPA, session 2013

CAS PRATIQUE

Confronté à la saturation de la décharge départementale, le préfet a autorisé l'entreprise QUIBROITOU à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers dans une forêt de chênes des Aspres catalanes. Ce nouveau centre, qui permet d'éviter de transporter les déchets dans un département voisin en vue de leur stockage, a vocation à recevoir 250 000 tonnes de déchets par an.

Cette opération préoccupe l'association pour la protection des espaces catalans (APEC) en raison de l'atteinte portée à un site naturel et des risques de pollution des nappes phréatiques qu'elle engendre.

L'association vous consulte car elle souhaiterait obtenir, dans un premier temps, l'arrêt de la mise en exploitation de ce centre. D'une part, l'étude d'impact qui a été réalisée lui semble particulièrement sommaire et lacunaire. D'autre part, d'après les informations dont elle dispose, la demande de permis de construire relative à l'installation ne figurait pas dans le dossier de demande d'autorisation.

Vous la conseillerez sur les recours juridictionnels lui permettant de parvenir à ses fins.

Sources :

Code de justice administrative

Art. L. 514-6 du code de l'environnement : « I. — (L. n° 2010-788 du 12 juill. 2010, art. 211-1) Les décisions prises en application des articles (Ord. n° 2012-34 du 11 janv. 2012, art. 13-A-4°, en vigueur le 1er juill. 2013) L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, (Ord. n° 2012-34 du 11 janv. 2012, art. 13-A-4°, en vigueur le 1er juill. 2013) L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.



Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative... »

Art. R. 514-3-1 C. env. (Décr. n° 2010-1701 du 30 déc. 2010, art. 2) : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au 1 de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée »

Art. L. 554-11 CJA (L. n° 2010-788 du 12 juill. 2010, art. 241-IV-1°) : La décision de suspension d'une autorisation ou d'une décision d'approbation d'un projet d'aménagement entrepris par une collectivité publique obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement

Art. L. 123-16 C. env. : (L. n° 2010-788 du 12 juill. 2010, art. 236) Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Art. R. 512-4 C. env. : « La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre; — V. art. L. 512-2 et L. 512-15.

2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens de l'article L. 512-1;

3° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6, la demande contient une description :

- a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone;
- b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation;
- c) Des mesures prévues pour quantifier et déclarer les émissions.

La demande comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c du 3° »